



HOTSPOT

Arguments pour la sauvegarde
de la biodiversité



Protéger la biodiversité ...

... parce que c'est notre devoir

La lutte contre le déclin dramatique des habitats et des espèces n'est pas seulement un impératif écologique, mais aussi une obligation juridique pour la Suisse. L'obligation de sauvegarder et de promouvoir la biodiversité se fonde sur des accords européens de droit international ainsi que sur des exigences nationales.

Michael Büttler et Ronny Weber

Au cours des dernières décennies, la Suisse a signé et ratifié divers accords de droit international liés à la biodiversité mondiale, qui constituent une obligation pour la Suisse. Il convient de souligner, par exemple, la «Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau» (Convention de Ramsar de 1972). Elle porte sur la protection internationale et l'utilisation durable de biotopes importants des zones humides, hébergeant des espèces rares, en particulier des oiseaux aquatiques menacés. Afin de satisfaire à cette convention, la Suisse a défini et mis sous protection onze territoires (0,2 % de la superficie nationale), en grande partie sous forme de réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale.

La «Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe» (Convention de Berne de 1979) a produit un impact durable. La Convention de Berne peut aujourd'hui revendiquer une validité pratique européenne. L'objectif de la convention porte sur la protection des espèces animales et végétales sauvages ainsi que de leurs habitats. Les annexes I à III de la Convention de Berne soumettent environ 2000 espèces menacées à des dispositions de protection et d'interdiction échelonnées. Sur le plan national, les conditions de régulation appliquées au loup, espèce très protégée, et leur compatibilité avec la Convention de Berne (Art. 9) ont régulièrement alimenté le débat public.

Grâce à la Convention de Berne, des zones réparties dans toute l'Europe sont regroupées dans le réseau «Emeraude»; dans l'Union européenne (UE), elles s'appellent «Réseau Natura 2000». En application de la directive habitats et directive oiseaux de l'UE, les «Réseaux Natura 2000» représentent environ 18 % de la superficie de l'UE. Ils constituent ainsi le plus vaste réseau de ce genre à l'échelle mondiale. Jusqu'à présent, la Suisse a défini 37 zones Emeraude, représentant 1,56 % de la superficie nationale. La gestion de la Convention de Berne par l'UE, Natura 2000, les deux directives de l'UE mentionnées ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice européenne revêtent une importance capitale pour la Suisse. La Convention sur la diversité biologique (CDB) a été adoptée en 1992 à Rio de Janeiro à l'occasion de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement. La CDB poursuit trois objectifs: la sauvegarde de la biodiversité, son utilisation durable ainsi que la juste répartition des avantages de son utilisation (génétique). Elle a été complétée à plusieurs reprises: par le Protocole de Carthagène (2000), les lignes directrices de Bonn (2002) et le Protocole de Nagoya (2010). Ces compléments se concentrent principalement sur l'accès à la biodiversité génétique et son exploitation, et non sur sa protection. Les efforts accomplis pour préserver la diversité des espèces et leurs habitats sont le but des objectifs dits d'Aichi (2010) de la conférence de Nagoya. En Suisse, leur mise en œuvre s'est concrétisée dans la Stratégie Biodiversité Suisse (2012) et le plan d'action Biodiversité (2017). Ce plan d'action demeure toutefois jusqu'à présent bien en-deçà des objectifs d'Aichi.

informations annexes

451

développer tout | vue par ar

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

(LPN)¹

du 1^{er} juillet 1966 (Etat le 1^{er} janvier 2017)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 78, al. 4, de la Constitution², vu le Protocole de Nagoya du 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et les avantages découlant de leur utilisation relative à la diversité biologique (Protocole de Nagoya)³, vu le 11 novembre 1965^{4, 5}



Le droit suisse engage entre autres à préserver la biodiversité. Le mandat y afférent figure déjà dans les articles de la Constitution relatifs à la protection de l'environnement, à la forêt, à la protection de la nature et du patrimoine ainsi qu'à la pêche et à la chasse (art. 74, 77-79 Constitution fédérale). Sur le plan législatif, la loi sur la protection de l'environnement (LPE) vise à protéger les hommes, les animaux et les plantes et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes. Dans le droit fédéral, sont également importantes les dispositions de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore indigènes (notamment les biotopes d'importance nationale comme les sites de reproduction des batraciens, les zones alluviales, les bas-marais et les hauts-marais ainsi que les sites marécageux, les prairies et pâturages secs), et les prescriptions concernant la protection des espèces et des biotopes contenues dans les lois sur la chasse (LChP) et sur la pêche (LFSP). Il convient de citer en outre le principe de la conservation des forêts conformément à la loi sur les forêts (LFo) et les consignes de la loi sur la protection des eaux (LEaux) concernant la protection des eaux, la garantie de maintenir de débits résiduels convenables, l'espace réservé aux eaux et la prévention et répartition d'autres atteintes nuisibles aux eaux. En complément, l'ensemble du système juridique comporte des dispositions de protection spécifiques ou indirectes (par exemple, dans le droit applicable à l'aménagement du territoire et à l'agriculture). De nombreux décrets cantonaux et communaux portent également sur la protection des espèces et des biotopes.

La protection de la biodiversité est inscrite dans le droit national et international à titre contraignant. Cependant, le droit suisse se concentre trop sur des zones isolées et trop peu sur une vaste mise en réseau des milieux aquatiques et terrestres intacts et sur les causes du déclin de la biodiversité (impermeabilisation des sols, agriculture intensive avec des pesticides, énergie hydraulique, changement climatique, p. ex.). De plus, la situation est en partie aggravée par des lacunes au niveau de l'exécution. Pour toutes ces raisons, le besoin d'agir est donc urgent sur le plan politique et juridique.

Bibliographie: www.biodiversity.ch/hotspot41



13

Établi à Zurich, **Michael Bütler**, docteur en droit, est avocat et expert dans le domaine de la protection des eaux, de la nature et de l'environnement ainsi que de l'aménagement du territoire. Il est en outre membre du comité de rédaction de la revue *Umweltrecht in der Praxis / Droit de l'environnement dans la pratique* et co-éditeur de la revue *Sicherheit & Recht / Sécurité & Droit*.

Ronny Weber (MLaw) est collaborateur du bureau d'avocats de Michael Bütler (www.bergrecht.ch).

Contact: michael.buetler@bergrecht.ch, ronny.weber@bergrecht.ch



14



15